

soit à titre de cession remboursable, soit à titre gratuit, se conformeront strictement aux dispositions ci-dessus visées, sous peine de ne pas obtenir de vivres.

Les chefs de service du génie, des ponts et chaussées et de l'arsenal informeront l'Ordonnateur de toute mutation dans le personnel sous leurs ordres devant entraîner la retenue ou la délivrance de la ration.

Tout rationnaire, quelle que soit sa manière de prendre ses vivres, remettra, la veille de la fin du mois, un bon pour toutes les rations qui lui resteront à percevoir jusqu'au 30 ou au 31 inclus, sous peine de perdre toutes les rations acquises et qui n'auraient pas été perçues.

L'administration des subsistances portera en recettes, au 1<sup>er</sup> de chaque mois, les quantités et espèces de denrées qui n'auraient pas été délivrées pour le motif énoncé au précédent paragraphe.

L'Ordonnateur est chargé de veiller à l'exécution des présentes dispositions.

Papeete, le 28 septembre 1857.

Signé : C<sup>te</sup> POUGET.

---

N<sup>o</sup> 94. — *CIRCULAIRE ministérielle* (direction de l'Administration : Inscription maritime) au sujet des loyers des marins du commerce ; suppression des salaires avancés avant le départ du navire.

Paris, le 29 septembre 1857.

MESSIEURS, — Le commerce maritime des États-Unis a mis à l'étude une mesure très-importante et dont l'adoption, maintenant prochaine, dans la plupart des ports du Nouveau-Monde, doit être trop féconde en excellents résultats pour que je ne croie pas devoir vous en entretenir.

Il s'agirait de supprimer les avances que, de temps immémorial, les armateurs de toutes les nations maritimes sont dans l'usage de faire aux marins du commerce avant le départ du navire.

Ces avances, destinées, vous le savez, à permettre aux marins de s'équiper convenablement pour le voyage qu'ils vont entreprendre et à subvenir aux premiers besoins de la famille dont le chef ou le soutien prend la mer, sont en théorie une excellente mesure ; mais vous n'ignorez pas combien elle est faussée dans la pratique, et le déplorable usage que les matelots font généralement de ce précieux pécule, qu'ils dissipent trop souvent en folies et en débauches.

Il y a là un vice qui m'a toujours vivement préoccupé, sans qu'il m'ait paru possible, cependant, de prescrire aucune disposition pour